Province de Liège Arrondissement de Verviers Commune d'Olne



Rue Village, 37 - 4877 OLNE Tél. : 087/26.02.72 - Fax :

087/26.02.73

Compte financier : BE07 0910 0044

0266

N° d'entreprise : 0207372736

Votre correspondant :Jean-Philippe

Embrechts

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal du 08 mars 2021

Présents:

M. HALIN, Bourgmestre-Président ;

Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU,

Echevins:

Mmes et MM. KEMPENEERS, JASON, BUCHET,

DUBOIS-TIXHON, DEJONG, PARULSKI, HAVELANGE,

NOTTEBORN, LENOM-NEURAY, GARDIER,

conseillères et conseillers ;

Mme BARBASON, Présidente du CPAS;

M.EMBRECHTS, Directeur général.

Séance publique

<u>Objet</u>: Règlement-taxe dans le cadre de la compensation relative au prélèvement kilométrique – secteur carrier: approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 :

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales :

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement établissant une taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour l'exercice 2021 (pour les exercices) adopté par le conseil communal en date du 9 novembre 2020 au montant de 255.000 EUR :

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021;

Vu la circulaire du 9 décembre 2020 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2021, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 20%;

Considérant que ladite circulaire du 9 décembre 2020 prévoit : « Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2021, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de 20% et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2020. Pour ces communes, une compensation égale à 80% des droits constatés bruts indexés (sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017, 2018 et 2019, soit 4,7%) de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie.

Cependant, si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2021, dont question ci-dessus (sur la base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux

droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre, au-delà des 20% prévus ci-dessus, l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2021 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie. »

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/02/2021 :

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/02/2021 ; Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er – De ne lever la taxe communale sur les carrières et sablières qu'à concurrence des 20% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, à savoir 51.303 euros, et dès lors de se contenter de la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 80% du montant des droits constatés bruts indexés (soit 4,7 %) de l'exercice 2016 à savoir 205.212 euros.

Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versée la compensation est le suivant : BE07 0910 0044 0266.

<u>Article 2</u>: La taxe est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes de produits extraits, durant l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

<u>Article 3</u>: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation

Le contrôle des éléments imposables est opéré par toutes voies de droit par les agents de l'Administration communale.

<u>Article 4</u>: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

« En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée.

Le montant de cette majoration sera le suivant :

- -10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office;
- -50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office;
- -100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office;
- -200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office. »

<u>Article 5</u>: Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

<u>Article 6</u>: Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

<u>Article 7</u>: Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au Directeur financier chargé du recouvrement qui assure sans délai, l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

<u>Article 8</u>: La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux

sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

En cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également récupérés dans le cadre de la procédure de recouvrement forcé.

<u>Article 10</u>: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal d'Olne rue Village, 37 à 4877 OLNE une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi recommandé (le terme recommandé est annulé par décision de l'autorité de tutelle le 8 avril 2021) dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal.

<u>Article 11</u>: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

<u>Article 12</u>: Le présent règlement, entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général, JP EMBRECHTS Le Président, C. HALIN

Pour extrait conforme,

Commun

Le Directeur général JP EMBRECHTS Le Bourgmestre, C. HALIN

